



REVAV - Réseau des Victimes des Accidents Vaccinaux

6, rue Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance

asso.revav@orange.fr

www.revahb.fr/

Monsieur le Professeur DELFRAISSY

Comité National d'Éthique

66, rue de Bellechasse

75007 Paris

Lettre ouverte LRLA

Le 20 janvier 2026,

Politique vaccinale et éthique

Monsieur le Président,
Professeur,

Le REVAV regroupe des victimes de vaccinations.

Les vaccinations sont des actes médicaux invasifs souvent systématisés, voire imposés, particulièrement en France.

Il y a là un conflit entre l'éthique et la pratique qui doit plus que jamais figurer à l'**ordre du jour de vos Etats Généraux**, au vu de l'actualité. Alors que la vaccination contre la COVID-19, quoique expérimentale, a été imposée (avec votre aval en 2021 et actuellement suspendue), aux pompiers, aux soignants et à tout le personnel hospitalier avec les drames humains et sociaux que l'on sait, la loi de financement de la Sécurité Sociale 2026 prévoit (art. 55) d'imposer la vaccination contre la grippe aux résidents d'EHPAD ainsi qu'aux soignants, dont on exigerait également l'immunisation contre la rougeole (et de fait contre les oreillons et la rubéole) et la Commission Technique des Vaccinations se propose d'imposer la vaccination contre la varicelle aux enfants de plus de 12 mois...

Rappelons également les menaces cyniques (souvent proférées, si ce n'est pratiquées) de refus de soin à un non-vacciné, voire à l'endroit d'une victime de vaccination antérieure.

Avec l'obligation vaccinale, l'individu est supposé standard et l'acte médical suscitant la réaction de son organisme est réduit à un banal acte administratif.

Alors que la vaccination généralisée du bétail pose déjà des problèmes, imposer des vaccinations aux humains contrevient allègrement à la vocation même de la Médecine et de son principe fondamental « *primum non nocere* ». Car, par l'obligation vaccinale, le législateur impose à certains individus d'encourir un risque de mort ou d'affection invalidante, si rare que soit ce risque, d'ailleurs sous-estimé. L'obligation dispense la plupart des praticiens d'envisager des contre-indications. Finalement la généralisation d'une vaccination impose au pays, un risque de mortalité, du même ordre de grandeur que celui de la maladie correspondante, laissée à son libre cours...

Adepte de l'obligation, la France n'en professe pas moins, en même temps, que :

- *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable (Code Civil, art. 16-1) ;*

- *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment (Code de la santé Publique, art. L.1111-4)...*

La France n'a pas manqué de ratifier la Convention d'Oviedo qui consacre que : « *L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* » (Article 2).

En même temps encore, la France qui dispose donc du corps de tous ses habitants, a constitutionnalisé le droit à l'avortement, au « bénéfice » d'une fraction de la population féminine libre de disposer de son corps...

S'agissant de vaccination, la France, contrairement à la plupart des pays évolués, notamment européens, impose à sa population, des vaccinations de plus en plus nombreuses ou de plus en plus fréquentes. Elle défie ainsi le premier terme de notre devise : la LIBERTÉ !

Ceci, sans pouvoir faire état de meilleurs résultats que ces autres pays en ce qui concerne les maladies infectieuses !

Se posent d'ailleurs, les questions :

- de l'efficacité réelle de ces vaccinations imposées particulièrement à des enfants dont le système immunitaire est en formation et à des personnes immunosénescentes ;
- de l'efficacité et des risques de vacciner en période épidémique, y compris pour des sujets réputés à risque.

Il y a déjà longtemps que le Professeur FLORET, Président du Comité Technique des Vaccinations, proposait à tout le moins d'alléger le calendrier vaccinal (notamment contre diphtérie, tétanos, polio, longtemps seules valences obligatoires, mais en pratique « véhicules » des vaccins contre la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenza b).

En 2016, à l'issue de sa *Concertation sur la vaccination*, le Professeur FISCHER concluait que « **La levée de l'obligation vaccinale est l'objectif à atteindre. Néanmoins [...], le comité préconise un élargissement temporaire du caractère obligatoire des vaccins recommandés de l'enfant, assorti d'une clause d'exemption et de leur gratuité.** » La loi de financement de la Sécurité Sociale 2018 qui s'appuyait sur cette conclusion pour imposer 11 vaccinations aux enfants, a omis toute exemption (*hormis les contre-indications médicales dûment constatées*) comme de fixer un terme à cette obligation : huit ans, c'est déjà beaucoup, pour du temporaire...

Pour toutes ces raisons, vous aurez à cœur, Monsieur le Président, de faire respecter, voire de constitutionnaliser le principe du libre choix vaccinal, qu'il s'agisse d'enfants, de militaires, de pompiers, de soignants..., soit, en pratique, en préconisant d'abroger notamment :

- les articles [L3111-2](#) (à tout le moins, la levée des restrictions de socialisation et d'éducation), [L.3111-2-1](#), [L3111-3](#), [L3111-4](#), [L3111-6](#) du Code de la Santé publique ;
- [les obligations vaccinales militaires](#) ;
- la [loi du 5 août 2021](#) (actuellement suspendue) et rétablissement intégral dans leurs droits, des soignants, pompiers, etc., « suspendus » pour défaut de vaccination Covid (l'Italie vient de le faire).

Cette remise en cause éthique et rationnelle sera l'honneur de votre carrière !

Confiant dans la suite de votre action, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Guillaume AGEORGES

Président du REVAV